Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **BBEP** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDGP/2017-824** **16/10/2017**

Date de mise en application : 17/10/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 18/10/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Protocole de gestion 2017 du programme 149

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions et de départements Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de service d'administration centrale Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM Mesdames et Messieurs les DAAF Mesdames et Messieurs les Chefs de services de l'agriculture des TOM

Résumé : Le protocole de gestion du programme 149 (agriculture et forêt) fixe pour 2017 les règles de gestion des crédits (autorisations d'engagements) ainsi que les dates limites des opérations de mutualisations et de fongibilité.

La présente note de service a pour objet la diffusion pour mise en application le protocole de gestion des programmes 149 pour l'année 2017 :

- Annexe 1 : formulaire de demande de crédits de paiement pour le programme 149 ;
- Annexe 2 : formulaire de demande de fongibilité entre ancienne régions.

Ministère de l’Agriculture et de l'Alimentation
DGPE

Protocole de gestion 2017 du programme 149

1. Présentation du programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Le responsable du programme 149 est la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). Le programme 149 comprend un BOP, le BOP 149 01C (agriculture). Ce programme est issu de la fusion des anciens programmes 149 « forêt » et 154 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ». Il est structuré autour des sept actions suivantes :

Action 21 : adaptation des filières à l'évolution des marchés
Action 22 : gestion des crises et des aléas de productions
Action 23 : appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles
Action 24 : gestion équilibrée et durable des territoires
Action 25 : protection sociale
Action 26 : gestion durable de la forêt et développement de la filière bois
Action 27 : moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions

Au sein du programme 149, seules les sous-actions suivantes font l’objet de dotations régionales :

Action 21 - Adaptation des filières à l’évolution des marchés

Sous-action 02 : emploi et innovation dans les industries agroalimentaires
La dotation régionale de cette sous-action correspond au financement du DINAII, en faveur :

(i) des opérations collectives en faveur des industries agroalimentaires et
(ii) de l'animation des pôles de compétitivité.

Action 22 - Gestion des crises et aléas de production

Sous-action 04 : AGRIDIFF

Action 23 - Appui au renouvellement et à la modernisation

Sous-action 01 : Prêts bonifiés
Sous-action 02 : Aides à la cessation d'activité (ARP)
Sous-action 03 : Stages à l'installation
Sous-action 05 : Aides aux CUMA
Sous-action 06 : DJA
Sous-action 07 : Accompagnement des installations
Sous-action 08 : Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles

Action 24 - Gestion équilibrée et durable des territoires

Sous-action 07 : ICHN

Sous-action 08 : Mesures agro-environnementales régionales (MAEC) & aides à l'agriculture biologique

Sous-action 11 : Autres actions environnementales et pastoralisme (animation bio et MAEC, prédateurs, PSEM, GIEE, aides au démarrage des associations foncières pastorales, OGAF …)

Sous-action 15 : Animation et développement rural (réseau rural)

Action 26 - Gestion durable de la forêt et développement de la filière bois

Sous-action 04 : Défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Sous-action 05 : Restauration des terrains en montagne (RTM)

Sous-action 07 : Classement et lutte phytosanitaire

Sous-action 08 : Chablis Klaus

Sous-action 11 : Prêts bonifiés

Sous-action 12 : Fonds stratégique de la forêt et du bois

Le programme 149 ne comporte pas de crédits de personnel (titre 2).

2. Volet financier

2.1 Fongibilité sur le circuit ASP

Compte tenu du contexte budgétaire contraint pour 2017, la possibilité de fongibilité ne pourra être mise en œuvre qu'après satisfaction de la totalité des demandes d'aides à l'installation. **Les transferts de fongibilité devront veiller à ce que les dispositifs guichets (DJA …) soient suffisamment dotés pour répondre aux demandes** et que d'autre part les priorités des autres dispositifs soient resserrées **pour éviter toute file d'attente**.

Toutes les sous-actions sont fongibles entre elles ***jusqu'au 15 novembre 2017 inclus*** à l'exception des sous actions suivantes :

Sous actions	Possibilité de fongibilité
23-01 Prêts bonifiés	Fongibilité entrante depuis 23-06 DJA uniquement
23-06 DJA	Impossible sauf avec 23-01 Prêts bonifiés
23-07 Taxe JA	Impossible
24-07 ICHN	Impossible
24-08 MAEC & AB	Impossible
24-11 Animation bio et prédation	Fongibilité entrante uniquement
26-04 DFCI (hors DPFM)	Impossible sauf avec 26-05
26-05 RTM	Impossible sauf avec 26-04
26-08 Chablis Klaus	Impossible
26-12 FSFB	Impossible

L'accompagnement des installations (23-07) est financé en 2017 par la taxe sur la cession des terrains nus rendus constructibles (taxe JA). Ces crédits ne sont fongibles avec aucune autre sous action du programme 149. Néanmoins, ils pourront également être mobilisés pour financer des actions relevant habituellement

de la sous-action 23-03 en engageant directement les crédits à partir de l'enveloppe accompagnement des installations (sous action 23-07).

La ligne prêts bonifiés (23-01) a été mise à 0€ en 2017. Afin d'assurer le financement des dossiers, une enveloppe à 0€ sera créée sur la ligne 23-01 et sera alimentée par fongibilité depuis la sous-action 23-06 en priorité.

S'agissant des régions soumises au risque de la prédation (149-24-11), les DRAAF concernées devront veiller à honorer l'ensemble des dépenses liées à la prédation avant de procéder à tout mouvement de fongibilité vers d'autres lignes.

S'agissant de l'action 26, une attention particulière doit être portée :

- aux opérations de RTM qu'il est demandé de maintenir au niveau de la programmation et pour lesquelles un pourcentage de l'enveloppe devra être réservé pour le renouvellement des peuplements de protection
- aux opérations de DFCI méditerranéennes programmées par le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (ZDS Sud) - Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) à partir de la dotation zonale de la Zone de Défense et de Sécurité Sud [ancienne ligne budgétaire du conservatoire de la forêt méditerranéenne (ex CFM)] répartie entre les quatre DRAAF méditerranéennes ; ces opérations ne peuvent être remises en cause.

2.2. Modalités de mise en œuvre et de suivi

<u>Mise à disposition des AE – Circuit ASP/ODARC</u>

En début d'année, les dotations régionales sont notifiées par sous-action aux DRAAF/DAAF. Le montant global de droits à engager notifié fait l'objet d'un engagement juridique sous CHORUS formalisé par un arrêté d'autorisation d'engagement (AE) à l'ASP et à l'ODARC par sous-action comprenant également la ventilation de ces AE par région. Une fois l'arrêté signé, les enveloppes de répartition correspondantes sont saisies sous OSIRIS par la sous-direction gouvernance et pilotage (SDGP). Les DRAAF/DAAF ventilent le cas échéant ces enveloppes par département. **La fongibilité peut immédiatement être mise en œuvre** dans le respect des consignes figurant au paragraphe 2.1 ci-dessus**.**

Concernant les « nouvelles » régions issues de la fusion de plusieurs régions, les dotations seront notifiées par nouvelle région. Toutefois, l'outil OSIRIS n'ayant pas intégré la nouvelle organisation territoriale, les crédits seront répartis dans chaque « ancienne région » conformément à la pré-répartition transmise par les DRAAF à la DGPE. Si la DRAAF souhaite effectuer une fongibilité de crédits entre « anciennes » régions, cela sera possible selon les modalités suivantes :

- la DRAAF envoie au BBEP avant le 29 de chaque mois et avant le 10 novembre **l'annexe 2** qui précise les mouvements de fongibilité souhaités **entre les régions** au sein d'une même sous action. Cet envoi est effectué par messagerie électronique ;
- le BBEP modifie les enveloppes sous OSIRIS dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'envoi.

Les mouvements de fongibilité entre sous-actions sont effectués par la DRAAF selon les modalités habituelles sous OSIRIS.

<u>Cas particulier de la sous-action 26-12 (Fonds stratégique de la forêt et du bois)</u> :

La sous-action 26-12 est le résultat de la fusion des anciennes sous-actions 149-13-31 (investissements) et 149-13-32 (animation) et elle reprend l'intégralité des dispositifs que ces deux sous-actions finançaient. Elle est alimentée par trois

sources financières :

- **des crédits budgétaires du programme 149 :** ces crédits peuvent financer, d'une part, des actions d'investissements (desserte forestière, travaux sylvicoles, mécanisation des entreprises de travaux forestiers... ces crédits devront, autant que faire se peut, appeler un cofinancement) et, d'autre part, des actions d'animation encadrées dans une instruction technique à paraître (études, projets interprofessionnels de structuration des filières régionales, stratégies locales de développement forestier, regroupements entre forêts publiques et forêts privées).

Une répartition indicative des crédits notifiés entre trois types d'interventions sera envoyée à chaque DRAAF et distinguera les crédits destinés :

1) aux investissements,
2) à l'animation,
3) à l'élaboration des PRFB (circuit Chorus).

Il est donc demandé aux DRAAF de **créer des enveloppes de gestion distinctes entre investissements (26-12_Invest) et animation (26-12_Anim)**, alimentées par l'enveloppe mère régionale R2-P149, et d'y rattacher les dispositifs correspondants. Même s'il sera techniquement possible pour les DRAAF d'exercer une fongibilité entre ces deux enveloppes, **il est demandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, davantage de crédits pour l'animation que le montant indicatif transmis par la DGPE**.

En complément de l'enveloppe notifiée, des crédits pourront être demandés par la DRAAF au cours de l'année 2017 pour le financement du dispositif d'aide à la rédaction d'un PSG concerté (incitation à la création de GIEEF) en fonction du nombre de dossiers déposés.

- des crédits issus de la Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TATFNB) : les enveloppes régionales seront notifiées ultérieurement à chaque DRAAF. Elles distingueront les crédits qui devront être destinés aux actions prévues dans les Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF) et les crédits utilisables pour le financement d'autres actions d'investissement ou d'animation visant la mobilisation de bois (crédits disponibles uniquement dans les régions où le PPRDF s'achève). Ces crédits seront positionnés sur une enveloppe de gestion régionale 26-12_TATFNB.

- **des crédits issus de la compensation défrichement :** leurs modalités de délégation et de gestion sont précisées dans le cadre d'une instruction technique. Ils devront être utilisés pour la réalisation d'investissements et seront positionnés sur une enveloppe régionale spécifique.

Mise à disposition des crédits par le circuit DRFIP/DDFIP

- Volet « Agriculture » :

En ce qui concerne la sous action 21-02 Emploi et innovations dans les industries agro-alimentaires, qui a intégré le circuit ASP/ODARC en 2016 ; il convient de noter que les dossiers engagés avant le 31/12/2015 resteront dans le circuit TPG et seront payés dans ce cadre jusqu'à extinction de la créance.

- Volet « Forêt » :

Seules les lignes 26-04 (hors DPFM) et 26-05 sont fongibles entre elles sur le circuit DRFiP et ce, dès leur délégation par le BBEP sous CHORUS et jusqu'à la fin de gestion.

Une dotation spécifique, dont le montant est précisé à chaque DRAAF cf. encart ci-dessus) a été déléguée à chaque nouvelle région afin de réaliser les dépenses préalables à la rédaction des Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois. Si la totalité de ce montant n'est pas utilisé à cette fin, les AE résiduelles devront être remontées au niveau national et seront redistribuées.
Par ailleurs, une partie des crédits réservés aux DOM est déléguée sous CHORUS.

Pour les deux volets, les demandes de paiement seront adressées au BBEP à l'aide du formulaire présenté en annexe 1 avant le 29 de chaque mois et avant le 10 novembre.

Dans le cas où des crédits de paiement seraient excédentaires il appartient aux DRAAF d'envoyer une demande de reprises de CP dans les mêmes délais.

Mutualisation des AE entre régions

Entre le 3 et le 21 octobre, les DRAAF/DAAF ayant des droits à engager dont elles n'auront pas besoin d'ici la fin 2017 doivent les « remonter » sur OSIRIS sur les enveloppes de répartition (R2) et les formaliser sur un tableau d'échanges formalisé **communiqué début octobre** par le BBEP. Il devra être retransmis sous **formats tableur et pdf, daté et signé** par le DRAAF ou le DAAF.

Avant le 10 novembre, dans la limite des droits à engager « remontés », le BBEP réabondera sur OSIRIS, les enveloppes des DRAAF/DAAF ayant exprimé un besoin de droits à engager complémentaire.

S'agissant du circuit DRFIP/DDFIP, les DRAAF/DAAF ayant des crédits sans emploi doivent le signaler au BBEP/SDGP afin que ces crédits soient remontés sur CHORUS au niveau du responsable de programme.

La mutualisation a pour objet d'optimiser l'utilisation des crédits, les DRAAF/DAAF devront s'assurer que tous les droits à engager disponibles sur les enveloppes de gestion, après mutualisation, seront bien consommés avant la fin de l'année. Les droits à engager non engagés en fin de gestion seront déduits des dotations de l'année suivante (« clause de responsabilité »).

Fin de la fongibilité

Circuit ASP/ODARC : à partir du **15 novembre**, aucun mouvement de fongibilité ne pourra plus être effectué (blocage automatique sous OSIRIS). Les arrêtés d'autorisation d'engagement à l'ASP et à l'ODARC seront modifiés pour tenir compte des fongibilités opérées au niveau déconcentré.

Circuit DRFIP/DDFIP : possible jusqu'à la date de la fin de gestion fixée par chaque DRFIP/DDFIP.

2.3. Modalités particulières

Vérification impérative en fin de gestion

Tout engagement comptable réalisé en 2017 doit nécessairement être confirmé par un engagement juridique signé en 2017. Lors de la clôture des enveloppes dans OSIRIS, **qui interviendra en 2017 le vendredi 22 décembre sauf pour les MAEC & bio et l'ICHN, dont les enveloppes sont gérées sous ISIS et clôturées selon un calendrier propre ; tout engagement comptable n'ayant pas été confirmé par la saisie d'une date d'engagement juridique**

est automatiquement et définitivement supprimé. Un blocage automatique s'effectue sous OSIRIS à ces dates pour les sous-actions concernées : aucun rattrapage n'est possible.

En toute fin de gestion, afin d'identifier les dossiers pour lesquels un engagement comptable n'a pas été confirmé, les services doivent expertiser les résultats de la requête « **OSI-Engagements D04 Liste AE sans EJ** » disponible sur le portail « *OSIRIS Valorisation* » (répertoire Suivi financier / Engagements).

Rappel des principales échéances	
Échéances	**Objet**
Début 2017	Délégation de crédits par sous action aux DRAAF/DAAF
Mai-juin 2017	Bilan intermédiaire (exécution enveloppes de report 2016 & prévision d'exécution des enveloppes 2017)
Début octobre 2017	Envoi par le BBEP du tableau de mutualisation formalisé
Avant le 21/10/2017	Transmission par les DRAAF au BBEP du tableau de mutualisation complété par sous action
Avant le 11/11/2017	Ré abondement le cas échéant des enveloppes sous OSIRIS
15/11/2017	Fin de fongibilité (blocage dans OSIRIS)
Date fixée par la DRFIP	Fin de fongibilité – circuit DRFIP/DDFIP
22/12/2017	Clôture des enveloppes OSIRIS (date limite de saisie de la date des engagements juridiques)

DGPE/SGPAC/SDGP/BBEP

ANNEXE 1 : DEMANDE DE CREDITS DE PAIEMENT

circuit DRFIP/DDFIP programme 149

REGION :

Sous-actions concernées	Code du Centre Financier	Montant déjà délégué	Montant demandé	Total
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
	TOTAL			0

A envoyer au format pdf à :

manon.hure@agriculture.gouv.fr

marie-françoise.chabosseau@agriculture.gouv.fr

merwan.souaci@agriculture.gouv.fr

malika.rivier@agriculture.gouv.fr

nathalie.doublet@agriculture.gouv.fr

Date :

Cachet et signature du responsable

DGPE/SGPAC/SDGP/BBEP

ANNEXE 2 : Demande de fongibilité entre anciennes régions

Région fusionnée :
Date de transmission :

Programme 149

Code LOLF	Ancienne Région		Ancienne Région		Nouvelle Région		Vérification fongibilité PAR région
	N° enveloppe OSIRIS impactée	Fongibilité PAR région (+/-)	N° enveloppe OSIRIS impactée	Fongibilité PAR région (+/-)	N° enveloppe OSIRIS impactée	Fongibilité PAR région (+/-)	
21-02 Emploi et innovation dans les IAA							
22-04 Agridiff							0
23-01 Prêts à l'installation							0
23-02 Aides à la cessation d'activité							0
23-03 Stages à l'installation							0
23-05 Prêts de modernisation							0
23-06 DJA							0
23-07 Accompagnement des installations							0
23-08 Modernisation des exploitations agricoles							0
24-08 Mesures agro-environnementales régionales							0
24-11 Autres actions environnementales et pastoralisme							0
24-15 Réseau rural régional							0
26-04 DFCI							
26-05 RTM							
26-12 FSFB							

METHODOLOGIE : la fongibilité entre sous action est possible au sein d'une « ancienne » région

Transmission MENSUELLE de l'annexe « demande de fongibilité entre anciennes régions »

A renvoyer au format PDF daté et signé et au format tableur au plus tard les 29 de chaque mois et au plus tard le 10 novembre

manon.hure@agriculture.gouv.fr

lucas.prost@agriculture.gouv.fr

merwan.souaci@agriculture.gouv.fr

marie-francoise.chabosseau@agriculture.gouv.fr

Seuls les montants mentionnés ci-dessus seront prélevés au niveau des enveloppes Osiris R2 au titre de la fongibilité entre « anciennes » régions dans les 5 jours ouvrés.

Signature DRAAF